

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-20669, PB, *bjda.fr* 2021, n° 73, note L. Lefebvre et S. Bauhardt

Modalités de preuve de l'existence et du domaine des garanties d'un contrat d'assurance

Cass. 2^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-20699, PB

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 112-3 – Existence du contrat - Modification – Preuve – Avenant signé – Commencement de preuve par écrit.

« Vu l'article L. 112-3 du code des assurances 7. Il résulte de ce texte que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constituent un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ».

En se fondant sur les dispositions de l'article L.112-3 du Code des assurances, la Cour de cassation a retenu à de nombreuses reprises que la preuve du contrat d'assurance et de ses modifications ne pouvait être rapportée que par écrit, la police, un avenant signé ou, à défaut, un commencement de preuve par écrit¹.

Cette approche était en jeu dans le cadre du litige relatif à l'arrêt rapporté portant sur l'identification des véhicules assurés bénéficiant des garanties d'un contrat d'assurance de flotte.

A la suite d'un accident, l'assureur s'opposait à la prise en charge d'un sinistre au motif que le véhicule à l'origine du dommage était préalablement « sorti » du parc assuré, ce qu'il démontrait par la production d'une liste des véhicules sortis du parc assuré sur laquelle figurait bien le véhicule ayant causé le dommage, ainsi qu'une liste de véhicule assuré sur laquelle le véhicule litigieux ne figurait pas.

S'appuyant sur ces éléments de preuve, l'assuré étant lui-même dans l'impossibilité de fournir son contrat d'assurance ainsi que la liste des véhicules assurés au moment du sinistre, la Cour d'appel de Nîmes avait rejeté la demande d'indemnisation.

¹ Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, n° 93-14.46 ; Cass. 1^{re} civ., 2 mars 2004, n° 00-19871

La Cour de cassation censure cette décision au motif que la Cour d'appel « *qui a retenu que le véhicule en cause avait été couvert par la garantie à compter du 8 août 2003 et qui n'a pas relevé l'existence d'un avenant signé par la société assurée faisant la preuve de la modification ultérieure du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, a violé le texte susvisé* (l'article L.112-3 du Code des assurances) ».

Elle rappelle ainsi que sans avenant signé des parties, pas de modification opposable à l'assuré, à moins d'un commencement de preuve par écrit défini à l'article 1362 du code civil comme étant « *tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué* ». Comme le texte le prévoit explicitement, un écrit ne suffit pas, telle qu'une liste de véhicule, encore faut-il qu'il émane de celui à qui on l'oppose², en l'espèce le souscripteur.

L'écrit et son auteur sont donc les deux critères minimum à vérifier pour admettre la modification ou l'existence d'un contrat d'assurance, que ce soit par l'assureur ou le preneur d'assurance, la Cour de cassation ayant retenu, il y a quelque année, qu'une compagnie ne pouvait pas être tenue à garantie sous prétexte d'avoir reçu un bulletin d'adhésion et encaissé le chèque de paiement de la prime, circonstances non constitutives d'« *un écrit émanant de l'assureur et faisant preuve du contrat d'assurance* »³.

Il ne s'agit donc pas d'une faveur à l'égard de l'assuré mais d'un principe de sécurité juridique, le formalisme étant requis pour éviter des malentendus et ambiguïtés susceptibles de conséquences importantes en fonction des domaines d'assurance concernés.

Cet arrêt présente donc un intérêt particulier dans le cadre des débats actuels sur l'indemnisation des pertes d'exploitation dans le cadre de l'épisode COVID 19, les courtiers, assureurs et preneurs s'étant souvent rapprochés et échangé sur des gestes commerciaux ou modifications contractuelles. Comme rappelé par l'ACPR, dans son communiqué de presse du 23 Juin 2020, de telles démarches ne doivent pas aboutir à des modifications ou renonciations non consenties, d'où une information claire et non trompeuse et donc, la modification par « avenant » signé par les parties. En vertu de la solution rapportée, toute modification contractuelle devra donc résulter soit d'un avenant signé, soit d'un écrit émanant du preneur, c'est-à-dire du souscripteur lui-même ou, fut-il personne morale, d'un représentant légal dûment habilité à le représenter.

L'avenant est à privilégier, la responsabilité de l'assureur pouvant, à défaut, être engagée comme l'a rappelé sans ambiguïté l'ACPR ayant retenu que : « *... la preuve de leur accord pour modifier un contrat peut être apportée par des éléments écrits autres qu'un avenant dûment signé, nonobstant le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances ;*

² Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2005 n° 04-15314 ; Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2002 n° 99-15430

³ Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2002 n° 99-15430 « *Attendu que pour condamner la compagnie d'assurance La Médicale de France à payer aux consorts X... la somme de 844 456 francs avec intérêts de droit à compter du 13 décembre 1993, l'arrêt énonce que les consorts X... avaient apporté la preuve du contrat d'assurance conclu par leur auteur en relevant que celui-ci avait adressé des bulletins d'adhésion à la compagnie d'assurances La Médicale de France accompagnés d'un chèque d'acompte, à valoir sur le paiement des primes, qui avait été encaissé sans réserve ; Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'un écrit émanant de l'assureur faisant preuve du contrat d'assurance ou du moins, constitutif d'un commencement de preuve par écrit le rendant vraisemblable et régulièrement complété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés* ».

qu'il ne se déduit toutefois pas de cette jurisprudence relative à la recherche de la preuve du consentement dans des litiges civils [...] que la règle d'ordre public énoncée par cet alinéa soit privée de portée propre ; qu'en exigeant que toute modification du contrat d'assurance soit constatée par un avenant signé des parties, le législateur a édicté une norme qui s'impose aux assureurs dans un but, notamment, de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats »⁴.

Ce serait donc à ses risques et périls d'une part et en violation du Code des assurances d'autre part, qu'un assureur pourrait tenter d'invoquer la modification d'un contrat sans disposer a minima d'un avenant signé par le preneur d'assurance. En jeu, une sanction disciplinaire !

Lionel Lefebvre & Sébastien Bauhardt
ORID Avocats

L'arrêt :

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 9 mai 2019), par contrat à effet du 1er mai 2003, la société VLD a assuré sa flotte de véhicules auprès de la société Generali IARD (l'assureur).
2. Le 20 septembre 2006, M. X..., salarié de cette société, a été victime d'un accident du travail causé lors d'une manoeuvre de remorquage par un bus de marque Saviem immatriculé [...].
3. Un tribunal des affaires de sécurité sociale a ordonné une expertise médicale du salarié et condamné la société VLD à lui verser une indemnité provisionnelle.
4. L'assureur, auquel le jugement avait été déclaré opposable, a décliné sa garantie au motif que le bus impliqué dans l'accident était sorti du parc des véhicules assurés depuis le 1er janvier 2005.
5. La société VLD a assigné l'assureur en garantie.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. La société VLD et M. Y..., en sa qualité de liquidateur de la société VLD, font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à la condamnation de l'assureur à relever et garantir la société VLD de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle dans le cadre de l'action diligentée à son endroit par M. X... devant les juridictions sociales et à la condamnation de l'assureur à payer les sommes de 3 000 euros et 1 000 euros correspondant respectivement à la provision et aux frais irrépétibles alloués à M. X... par le tribunal des affaires de sécurité sociale, alors « *que la preuve de la conclusion d'un avenant au contrat d'assurance ne peut résulter que d'un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose ; qu'en l'absence de contrat signé des parties, elle peut être rapportée par un commencement de preuve par écrit, complété par des éléments extrinsèques, à la condition que le commencement de preuve par écrit émane de la personne à laquelle il est opposé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté, par motifs adoptés, qu'aucune signature ne figurait sur les documents produits par la société Generali ; qu'en jugeant que l'assureur apportait la preuve que, lors de l'avenant n° 7, le bus Saviem en cause avait été exclu de la liste des véhicules assurés, par des motifs inopérants, tandis que l'ensemble des documents produits par l'assureur, non signés par l'exposante, émanaient exclusivement de la société Generali, de sorte que la preuve de la conclusion d'un avenant ne pouvait être considérée comme rapportée, la cour d'appel a violé l'article L. 112-3 du code des assurances.* »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 112-3 du code des assurances :

⁴ Décision de la commission des sanctions, 7 févr.2017, ACMN VIE n° 2016-02.

7. Il résulte de ce texte que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constituent un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause.

8. Pour débouter la société VLD de ses demandes, l'arrêt énonce que cette société, qui reconnaît ne pas être en mesure de produire son contrat ou la liste des véhicules assurés lors de l'avenant n° 7 intervenu quelques mois avant le sinistre, se borne à faire état d'une attestation générale d'assurance de la flotte sur la période considérée, sans désignation des véhicules en faisant partie.

9. L'arrêt ajoute que l'assureur établit en revanche que lors de cet avenant, une liste de véhicules « sortis du parc » avait été dressée avec, pour le bus Saviem en cause, une date d'entrée dans le parc au 8 août 2003 et une date de sortie au 1er janvier 2015 [lire 2005], indications qui par leur précision n'ont pu être données que par l'assurée et qui ont déterminé des baisses de cotisations correspondantes dont elle a eu nécessairement connaissance, et que lors de la communication de ces indications, la société Generali IARD a pris soin de demander par télécopie du 12 avril 2006 à son agent général local de confirmer l'identification des véhicules retirés du parc, ce qui a été fait nécessairement en liaison avec l'assuré, l'assureur n'ayant aucun intérêt à faire sortir un véhicule de la flotte assurée.

10. L'arrêt retient enfin que l'assureur produit également les dispositions particulières du contrat à la date d'effet du 1er mai 2006 à laquelle sont jointes, outre la liste des véhicules sortis du parc à cette date mentionnant le bus en cause, la liste des véhicules assurés, sur laquelle ce véhicule ne figure plus.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a retenu que le véhicule en cause avait été couvert par la garantie à compter du 8 août 2003 et qui n'a pas relevé l'existence d'un avenant signé par la société assurée faisant la preuve de la modification ultérieure du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

12. La société VLD et M. Y..., en sa qualité de liquidateur de la société VLD, font le même grief à l'arrêt, alors « *qu'en retenant, par motifs adoptés, que la société VLD « ne conteste pas avoir reçu une ristourne de 559,74 euros correspondant, pour partie, au retrait du véhicule immatriculé [...] de son contrat d'assurance », cependant que la société VLD soulignait qu'il ne ressortait pas des documents produits une corrélation entre le retrait du véhicule litigieux et la ristourne et contestait en conséquence que la ristourne résultât de la cessation de l'assurance du véhicule litigieux, la cour d'appel a méconnu les termes du litige. »*

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

13. Aux termes de ce texte, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

14. Pour rejeter les demandes de la société VLD, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que cette dernière ne conteste pas avoir reçu une ristourne de 559,74 euros correspondant, pour partie, au retrait du véhicule immatriculé [...].

15. En statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions d'appel, la société VLD contestait le fait que cette ristourne correspondait au retrait du véhicule en cause de la liste de ceux assurés, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;